

# DISPONIBILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

La disponibilité et la marge de manœuvre des propriétaires sont souvent insuffisamment prises en compte dans l'analyse initiale permettant de raisonner leurs choix de gestion. Il en résulte parfois des orientations décalées par rapport à ce que pourront effectivement mettre en œuvre les propriétaires (objectifs trop ambitieux...).

Il importe donc d'apprécier de manière précise le temps qui sera imparti à la gestion forestière, les moyens humains et financiers disponibles, la technicité du propriétaire ainsi que sa latitude quant aux prises de décision (liée au type de propriété : ex. : indivision, nu-propriété...).

## Disponibilité en temps

Le dynamisme de la gestion n'est pas lié à la disponibilité des propriétaires en temps mais à leurs modes d'organisation. En effet, si les propriétaires ne peuvent pas ou ne veulent pas consacrer trop de temps à leur forêt, ils pourront néanmoins conserver une gestion dynamique, pour peu qu'ils fassent appel à un gestionnaire professionnel.

Il importe donc :

- de cerner le temps imparti à la gestion de la propriété,
- de définir l'intensité souhaitée de la gestion,
- d'adapter les modes d'organisation en conséquence.

Le rôle du propriétaire, détenteur d'un patrimoine est avant tout de prendre les bonnes décisions au bon moment.

## Moyens financiers

Les classes d'âge des peuplements forestiers sont rarement équilibrées au sein d'une propriété privée. La taille, le morcellement et l'histoire de ces forêts en sont responsables.

Ce déséquilibre engendre une distorsion entre entrées et sorties financières sur la durée d'un document de gestion, soit de 10 à 20 ans.

Dans les forêts non équilibrées et en phase d'investissement (peuplements à renouveler, desserte à mettre en place, entretiens de jeunes plantations...), les propriétaires devront successivement :

- lister les opérations nécessaires,
- les chiffrer et les hiérarchiser,
- évaluer les moyens financiers qu'ils peuvent ou veulent consacrer à ces opérations, y compris les aides possibles,
- établir un programme d'intervention adapté.

Ce raisonnement est également opportun pour des forêts en équilibre ou dégageant des excédents financiers.

Les choix de gestion sont donc intimement liés aux moyens financiers des propriétaires, notamment pour les forêts déficitaires.

# Compétence du propriétaire

Le propriétaire qui souhaite gérer lui-même sa forêt, pourra améliorer ses connaissances en faisant appel à l'assistance appropriée, notamment du CRPF et des associations de développement forestier. Ceux-ci organisent des réunions de vulgarisation, des cycles de formation à la gestion forestière, dispensent des conseils individuels, éditent des brochures...



Groupe de propriétaires en formation de terrain

A défaut de compétence avérée, le propriétaire aura intérêt à confier la gestion de son patrimoine à un tiers reconnu par la profession : Organisme de Gestion en Commun (coopérative) ou Expert Forestier Agréé. Dans ce cas, une sensibilisation, voire une formation, faciliteront malgré tout le dialogue avec son gestionnaire.

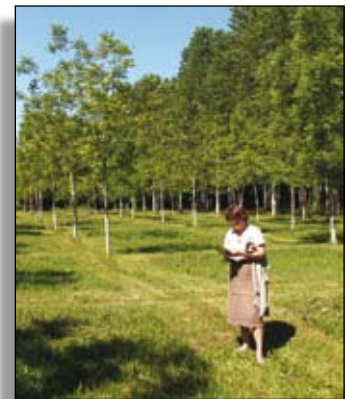
## Liberté d'entreprendre

### **Nature juridique de la propriété**

La nature juridique de la propriété constitue parfois un frein en matière de gestion forestière. Si un propriétaire en nom propre est libre de ses choix, les membres d'un groupement forestier délibèrent sur leurs orientations en fonction de règles de majorité fixées par les statuts. Les membres d'une indivision doivent, eux, se prononcer à l'unanimité.

Dans le cas d'indivisions ou de personnes morales, il importe donc d'apporter tous les éléments nécessaires aux membres pour raisonner leurs décisions de gestion forestière. Celles-ci doivent être débattues, puis validées selon les statuts.

Le respect de cette démarche, parfois occultée, garantit la mise en œuvre effective des options choisies.



Le propriétaire en nom propre est maître de sa gestion

### **Sujétions fiscales, aides**



*Lorsque des aides ont été accordées ou qu'un avantage fiscal a été consenti, le propriétaire doit le mentionner dans son Plan Simple de Gestion.*

En contrepartie, le bénéficiaire doit présenter des garanties ou des présomptions de gestion durable : présentation d'un PSG, adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou à un Règlement Type de Gestion.

Plus précisément, dans le cadre d'aides de l'Etat pour une opération particulière, des engagements de résultats sont souscrits, ainsi qu'un engagement de non démembrement des surfaces ayant bénéficié de l'aide.